

roient appellez à la succession.

*Celles de
Mr. de Soif-
sons.*

V. Mr. le Chevalier de Soissons, produit pour son titre à cette Souveraineté, la donation qui lui en a été faite par Madame la Duchesse de Nemours, qui en a été investie la dernière, comme nous venons de le remarquer.

*Celle de
M. de Mati-
gnon.*

VI. Mr. le Comte de Matignon, qui tient aujourd'hui à Leonord d'Orleans Longueville, par le degré le plus proche, à cause d'Elionore d'Orleans, sa seconde fille, (qui n'a formé que la Ligne puînée,) soutient que cette proximité de degré l'appelle à la Souveraineté de Neuchâtel, par preference aux descendans, qui, quoi que dans la branche aînée, se trouvent plus éloignez que lui.

*Celle de
Mr. de Cari-
gnan.*

VII. Mr. le Prince de Carignan, a les même pretentions par la consideration du degré.

*Celle de
Madame de
Lesdiguières*

VIII. Au contraire Madame la Duchesse de Lesdiguières, qui descend de Leonor d'Orleans par Antoinette d'Orleans, laquelle en qualité de fille aînée a formé la première Ligne, soutient qu'il faut une fois épuiser cette Ligne, & que tant qu'il y restera quelques personnes capables de succeder, la Souveraineté ne peut pas passer dans une autre Ligne de la famille; En un mot elle a pour elle l'ordre de promogeniture, & la regle des successions Lineales.

*Celle de
Madame de
Villeroy.*

IX. Madame la Maréchalle de Villeroy vient immédiatement après dans la même Ligne; leur droit est commun par cet endroit; le jugement qui élèveroit Madame la Duchesse de Lesdiguières à la Souveraineté de Neuchâtel, serviroit de degré à

Ma-